# La carte de journaliste dans les pays de la CEE

**Ce tableau très synthétique des modes d'attribution d'une carte professionnelle aux journalistes dans chacun des pays de la CEE, établi à partir du rapport Todorov sur "La Presse française à l'heure de l'Europe"(1), montre une grande diversité dans la réglementation : très rigide en Italie (examen d'Etat), c'est apparemment le contraire en Grande-Bretagne (où l'appréciation est laissée totalement au syndicat unique).**

**Mais les apparences sont trompeuses et les journalistes britanniques se heurtent rapidement à des patrons de presse très omnipotents, en même temps qu'ils exercent leur métier sous la menace permanente d'une justice impitoyable pour les gens de plume.**

**En fait, si un modèle commun devait être appliqué un jour dans les pays de la Communauté, il y a de fortes chances pour que soit retenue la formule appliquée en France depuis la loi de 1935. Du moins séduit-elle, pour le moment, tous les étrangers auxquels on la révèle.**

**Signalons qu'aux Assises européennes de la presse, il a été "proposé", devant la diversité des modes d'attribution, que les cartes valablement délivrées dans les différents pays, soient reconnues sur le plan de la Communauté et même qu'un document, un peu à la manière du passeport européen, soit étudié pour faciliter la circulation et le libre exercice de tous les journalistes dans le territoire communautaire.**

**C.Dx.**

(1) Documentation française, 29-31 Quai Voltaire — 75340 Paris — Cedex — Prix : 65 F.

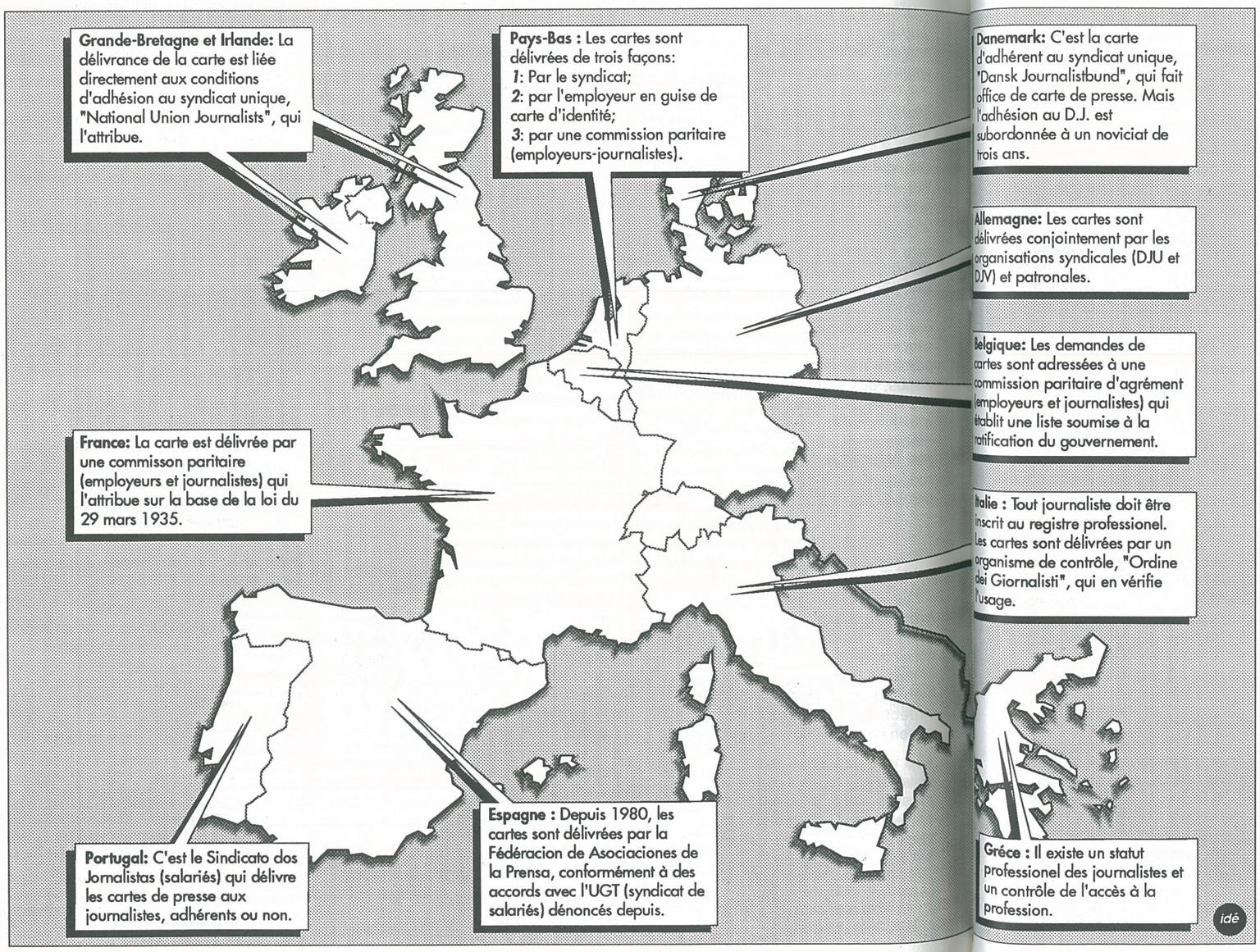


## … et ailleurs sur la planète

**USA et Canada :** Aux Etats-Unis comme au Canada, aucune autorité centrale n'est chargée de délivrer une carte attestant de la qualité de journaliste. Des cartes d'accréditation sont parfois accordées dans des circonstances particulières : accès à la Maison Blanche, collaborateur d'agence de presse…

**Finlande :** Le syndicat délivre une carte de presse à ses adhérents, carte qui reste sous la juridiction du syndicat.

**Suède :** La délivrance de la carte est placée sous le contrôle du syndicat, "Svenska Journalistförbundet", qui la subordonne à l'adhésion du demandeur au syndicat après au moins un an d'exercice du métier.

**Suisse :** Les deux organisations helvétiques de journalistes, la FSJ et l'USJ, sont responsables de la délivrance et du retrait de la carte de presse. L'adhésion au syndicat ou l'inscription sur le registre professionnel suffit à donner droit à la carte.

# France : le décret nouveau est arrivé

Attendu avant les élections du 12 juin, le décret modifiant divers articles du code du travail, concernant la Commission, est finalement paru le 27 juin au J.O. Les changements affectent deux articles touchant au scrutin (R 761-5 et 6) et cinq portant sur les formalités de demande (R 761-8, 9, 10, 13 et 20).

S'agissant des élections, le délai pour le second tour est porté de quinze jours à un mois (satisfaction n'est pas donnée, ici, à la Commission qui voulait obtenir un délai plus réaliste). Une autre disposition de l'article 5 élargit le champ des candidatures, en l'occurence et à la demande du SNJ celle des honoraires : "les membres doivent justifier de l'exercice de la profession pendant deux ans au moins au cours des cinq années précédant leur désignation ou élection". (L'ouverture aux honoraires est ainsi limitée dans le temps afin d'éviter le risque — redouté par un ou deux syndicats confédérés — d'un monopole des sages…).

Enfin dans le cas de sièges en litiges, entre organisations (R 761-6) le ministère de la communication est habilité à les pourvoir par arrêté (Est ainsi jugulé le risque de listes scissionnistes, syndicales ou patronales, engendrées par des dissenssions internes. Une hypothèse non exclue, en début d'année, dans deux organisations confédérées et qui s'est finalement vérifiée, dans le collège employeur amenant le ministère à trancher).

Peu de modifications d'importance dans les formalités à remplir, à noter toutefois que : 1/ dans le cas de demandes formulées par un étranger les "avis ou enquêtes" requis jusqu'alors sont remplacés par la simple obligation d'être "en situation régulière au regard des dispositions sur le travail des étrangers" (R 761-9) ; 2/ le non renvoi de la carte, en cas de cessation d'occupation professionnelle, n'encourt plus l'obligation pour la Commission (et les "risques" pour le journaliste) de "mise au courant des autorités et groupements professionnels" (art R 761-13).

### Aggiornamento

Plus anecdotiques apparaîtront à beaucoup les dispositions supprimant dans les pièces à fournir lors d'une demande de carte par un journaliste honoraire (R 761-20) "l'indication, s'il y a lieu, du ou des groupements professionnels auquel il a appartenu" ou, à l'article 8, la disparition dans les "antécédents affirmés véridiques sur l'honneur" de "l'activité du postulant pour la période allant du 16 juin 1940 au jour de la libération". On retrouve ce souci d'aggiornamento quand est supprimé de l'article R 761-10 concernant la carte de stagiaire le comptage double pour "la durée de la collaboration aux journaux clandestins de la résistance".

Enfin, à la différence, sans doute, des tenants de la francophonie (non regroupés en tendance à l'intérieur du SNJ !), les latinistes (tout aussi peu organisés) se réjouiront de voir, dans deux articles, le "curriculum vitae", supplanter la "note sur les antécédents".

**F.B.**

**L'enquête sociologique :** L'enquête menée avant les vacances et durant plusieurs semaines, à la Commission de la carte, par une équipe de l'Institut Français de Presse, sur un "échantillon représentatif" de dossiers est entrée dans sa phase finale. Après synthèse la Documentation Française devrait ensuite publier cette radioscopie de la profession réalisée à l'initiative de la Commission et avec le concours du Service Juridique et Technique de l'Information (SJTI). On rapprochera, avec intérêt, ses conclusions des précédentes enquêtes sociologiques de 1963, 1974 et 1983 (cf. Le Livret du Journaliste).